

**Direction de la Réglementation
et de la Gestion de l'Espace Public**
Arrêté relatif au Règlement Taxis

Arrêté n°2017-03

Arrêté

La Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le Code de Commerce ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'Artisanat ;

Vu le code de la Consommation ;

Vu la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant taxi ;

Vu le décret du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 1980 relatif à la construction, l'approbation de modèles, de l'installation et de la vérification primitive des taximètres ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

1/14

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif à la formation continue des conducteurs de taxis ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2016 relatif à la réglementation des taxis dans le département de la Loire Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2016 portant règlement local sur les caractéristiques des véhicules taxis dans le département de la Loire Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2015 portant création du périmètre de service commun des taxis sur le territoire de seize communes ;

Vu l'arrêté métropolitain du 7 mai 2015 relatif à la circulation et au stationnement des taxis à Nantes ;

Vu l'arrêté métropolitain du 10 juillet 2017 portant création de la commission métropolitaine des taxis ;

Vu l'arrêté métropolitain du 7 mai 2015 relatif au nombre de taxis autorisés à être exploités sur le territoire des communes qui ne se sont pas opposées au transfert de la police de stationnement des taxis à Nantes Métropole ;

Vu l'arrêté n°2014-680 du 5 décembre 2014 portant délégation de fonction et de signature ;

Considérant que les maires des communes de Bouguenais, Brains, Carquefou, Couëron, Indre, Les Sorinières, Nantes, Rezé et Saint Aignan de Grandlieu ont transféré les prérogatives qu'ils détiennent en matière de délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxis,

Arrête

Article 1 : OBJET

Le présent arrêté détermine les règles applicables aux autorisations de stationnement des taxis sur le territoire des communes de Bouguenais, Brains, Carquefou, Couëron, Indre, Les Sorinières, Nantes, Rezé, et Saint Aignan de Grand Lieu.

Article 2 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX AUTORISATIONS DÉLIVRÉES ANTÉRIEUREMENT AU 1^{ER} OCTOBRE 2014

Article 2.1 - Modalités administratives de cession d'une autorisation de stationnement

L'attribution d'une autorisation de stationnement à titre onéreux n'intervient qu'à la suite d'un transfert dont le dossier sera examiné en Commission Métropolitaine des Taxis.

Article 2.2 - Le cédant

Conformément à l'article L3121-2 du code des transports, le titulaire d'une autorisation de stationnement, délivrée avant la loi du 1^{er} octobre 2014, a la faculté de présenter un successeur à titre onéreux. Cette faculté est subordonnée à l'exploitation effective et continue de l'autorisation de stationnement pendant une durée de quinze ans à compter de sa date de délivrance et de 5 ans à compter de la date de la première mutation.

A cette occasion, le titulaire doit présenter son successeur et les documents justificatifs de l'exploitation effective et continue :

- une copie des déclarations des revenus et des avis d'imposition pour la période concernée, conformément à l'article R 3121-6 du code des transports,
- une copie de la carte professionnelle,
- une attestation d'inscription ou de radiation de la Chambre des Métiers pour la période concernée,
- une copie de l'autorisation de stationnement,
- un courrier d'intention de quitter la profession.

Ces cessions devront être déclarées ou enregistrées dans un délai d'un mois à compter de la date de leur conclusion, à la recette des impôts compétente.

Le cédant doit être à jour du paiement de ses droits de stationnement pour pouvoir céder son autorisation.

Article 2.3 - Le cessionnaire

La demande d'autorisation de stationnement, suite à un transfert, est déposée à Nantes Métropole au service de la Réglementation du Commerce et doit être accompagnée de :

- la carte professionnelle délivrée par la Préfecture de Loire Atlantique, sauf si le demandeur ne souhaite pas exercer lui-même,
- une lettre de compromis,
- une lettre de motivation à exercer la profession de conducteur de taxi stipulant l'engagement à respecter la réglementation de la profession et à s'inscrire au registre des métiers,
- une copie de la pièce d'identité,
- deux photographies d'identité identiques et de face,
- une déclaration sur l'honneur du domicile.

Article 2.4 - Registre public des cessions

Conformément à l'article L3121-4 du code des transports, les cessions sont répertoriées avec mention de leur montant dans un registre public tenu par le service compétent de Nantes Métropole. Il existe un registre par commune concernée.

Article 2.5 - Formalités administratives des nouveaux titulaires d'autorisations de stationnement suite à une cession

Lors de la délivrance d'une autorisation de stationnement par la Présidente de Nantes Métropole, après un avis de la commission métropolitaine des taxis, les documents suivants seront remis au nouveau titulaire de l'autorisation :

- Un écrit du cessionnaire par lequel il s'engage à prendre connaissance et à respecter le présent règlement.
- L'autorisation de stationnement se présentant sous la forme d'une carte signée par la Présidente et comportant les indications suivantes :
 - Nom, prénom et domicile,
 - Date et lieu de naissance,
 - Numéro de l'autorisation,
 - Le numéro minéralogique du véhicule et ses caractéristiques,
 - La date des contrôles techniques.
 - Une attestation de mise en circulation afin de permettre l'immatriculation au Registre des Métiers.

La délivrance et le retrait de chaque autorisation de stationnement font l'objet d'un arrêté métropolitain.

Article 2.6 - Délai de cession effective de l'autorisation de stationnement

La cession effective de l'autorisation de stationnement doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter de la date de la commission métropolitaine des taxis, sauf accord entre le cédant et le cessionnaire adressé à Nantes Métropole par courrier (service Réglementation du Commerce).

Le nouveau titulaire de l'autorisation de stationnement dispose alors d'un mois à compter de la signature au registre des transactions pour en commencer l'exploitation effective (mise en circulation d'un véhicule), sauf dérogation demandée par le bénéficiaire et acceptée par l'autorité compétente.

Pour pouvoir exercer lui-même, le cessionnaire devra être titulaire de la carte professionnelle délivrée par la Préfecture de Loire Atlantique.

Article 2.7 - Engagements du titulaire

Le titulaire de l'autorisation doit s'inscrire à la Chambre des Métiers avant le début de son activité.

Il doit s'engager à respecter le présent règlement et ne pas exercer une autre activité professionnelle incompatible avec la profession de chauffeur de taxi.

Article 2.8 - Dérogations

Il sera fait application de l'article L3121-3 du code des transports en cas de cessation d'activité d'une entreprise de taxi, de redressement et liquidation judiciaire, d'inaptitude définitive, et de décès du titulaire.

Article 3 - RÉGIME DE DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS DE STATIONNEMENT DÉLIVRÉES APRÈS LE 1^{ER} OCTOBRE 2014

Article 3-1 – Création des autorisations de stationnement

Conformément à l'article R 3121-5 du code des transports, la Présidente de Nantes Métropole a la possibilité de créer de nouvelles autorisations de stationnement sur le territoire des communes citées à l'article 1^{er}. Ces autorisations de stationnement sont incessibles et ont une durée de validité de 5 ans, renouvelables dans les conditions fixées par décret.

Article 3-2 - Inscription sur la liste d'attente

L'article L. 3121-5 du code des transports fixe les modalités d'inscription sur la liste d'attente en vue de la délivrance d'une nouvelle autorisation. Celle-ci est délivrée en fonction d'une liste d'attente rendue publique. Nul ne peut s'inscrire sur plus d'une liste d'attente. La demande d'inscription sur la liste d'attente est valable un an. Elle doit être renouvelée par lettre recommandée avant la date anniversaire de la demande initiale.

Les candidats à l'inscription sur liste d'attente doivent être titulaires d'une carte professionnelle prévue à l'article L. 3120-2-2 du code des transports, en cours de validité et ne pas être déjà titulaire d'une autorisation de stationnement.

Il existe une liste d'attente par commune.

Article 3-3 - Modalités de délivrance des nouvelles autorisations de stationnement

Toute nouvelle autorisation de stationnement est délivrée par la Présidente de Nantes Métropole après avis de la commission métropolitaine des taxis, et ce à titre gratuit.

Le bénéficiaire doit disposer de la carte professionnelle au moment de la délivrance de la nouvelle autorisation de stationnement.

Conformément à l'article L 3121-5 du code des transports, les nouvelles autorisations sont délivrées en fonction de listes d'attente rendues publiques. La délivrance est effectuée en priorité aux titulaires qui peuvent justifier de l'exercice de l'activité de conducteur de taxi pendant une période minimale de deux ans au cours des cinq ans précédant la date de délivrance. Le potentiel bénéficiaire est avisé de l'octroi d'une autorisation par lettre recommandée avec accusé-réception.

En cas de non acceptation de cette nouvelle autorisation de stationnement de la part du bénéficiaire potentiel, celui-ci devra faire connaître sa décision à Nantes Métropole-Service Réglementation du Commerce, par lettre recommandée avec accusé de réception dans un

délai de 15 jours à compter de la notification qui l'avise de la décision de la Présidente de Nantes Métropole.

En cas de non réponse dans le délai d'un mois à compter de la notification, la nouvelle autorisation sera proposée au suivant figurant sur la liste d'attente dans les mêmes conditions.

Les documents remis au titulaire de cette nouvelle autorisation sont mentionnés à l'article 2-5 du présent arrêté.

A la demande du titulaire formée au moins trois mois avant le terme de la durée de validité de l'autorisation de stationnement, la Présidente de Nantes Métropole renouvelle l'autorisation avant ce terme, sauf si le titulaire se trouve dans l'un des cas énumérés à l'article R 3121-15 du code des transports.

Article 4 – CONDITIONS D'EXPLOITATION D'AUTORISATIONS DE STATIONNEMENT

Article 4.1 – Pluralité d'autorisations de stationnement

Conformément à l'article L 3121-1-2 du code des transports, le titulaire d'une autorisation de stationnement l'exploite personnellement. Toutefois, une personne physique ou morale peut être titulaire de plusieurs autorisations de stationnement délivrées avant la promulgation de la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014. Dans ce cas, l'exploitation peut être assurée par des salariés ou par un locataire-gérant auquel la location de l'autorisation a été concédée dans les conditions prévues aux articles L. 144-1 à L.144-13 du code de commerce. Elle peut également être assurée par une société coopérative ouvrière de production titulaire des autorisations en consentant la location du taxi aux coopérateurs autorisés à exercer l'activité de conducteur de taxi conformément à l'article L. 3120-2-2 du code des transports.

Article 4.2 - L'exploitation par un chauffeur salarié

L'artisan ou la société peut exploiter l'autorisation de stationnement avec un chauffeur salarié titulaire de la carte professionnelle délivrée par la Préfecture de Loire Atlantique.

Le titulaire de la licence devra en informer préalablement Nantes Métropole – service de la Réglementation du Commerce. Lors de la déclaration, la présence du salarié et du titulaire de l'autorisation est obligatoire. Les documents suivants devront être produits :

- la carte professionnelle du salarié
- le contrat de travail signé par les deux parties
- l'autorisation de stationnement du titulaire

La fin d'activité d'un salarié peut être déclarée par tout moyen à Nantes Métropole-Service Réglementation du Commerce.

Article 4.3 – L'exploitation par la location-gérance

L'exploitation d'une licence de taxi peut également être effectuée par la location-gérance par une personne physique ou morale.

La location-gérance porte sur la location de l'autorisation de stationnement et du véhicule servant à l'exploitation et fourni par le titulaire de l'autorisation.

Ce mode d'exploitation est subordonné à la présentation du locataire-gérant à Nantes Métropole – Service Réglementation du Commerce. Les documents suivants devront être produits :

- un exemplaire du contrat de location gérance signé et dûment enregistré auprès de la Recette des Finances Publiques compétente et publié dans un journal d'annonces légales ;
- la carte professionnelle du locataire-gérant ;
- l'autorisation de stationnement du titulaire.

Le locataire-gérant doit s'immatriculer au répertoire des métiers dans les 15 jours suivant la validation du contrat par Nantes Métropole.

La fin d'activité d'un locataire-gérant peut être déclarée par tout moyen à Nantes Métropole-Service Réglementation du Commerce.

Article 4.4 – Obligations d'informations

Tout changement (de salarié, de locataire-gérant, de véhicule, de taximètre, d'adresse ou de coordonnées téléphoniques) devra être notifié au service de la Réglementation du Commerce dans les quinze jours, puis transcrit, par le service sur les registres d'inscription des titulaires et des chauffeurs.

Article 4.5 – Le dossier de mise en circulation

Le dossier de mise en circulation d'un véhicule comprend les documents suivants :

- Certificat d'immatriculation du véhicule au nom du titulaire (carte grise),
- Attestation d'assurance couvrant l'activité professionnelle de taxi à compter du jour de la mise en circulation (obligation applicable à compter du 1^{er} juillet 2015, conformément à l'article R 3120-4 du codes transports),
- Attestation de visite technique en cours de validité, passée dans un centre de contrôle technique agréé par la Préfecture (sauf véhicule neuf),

Si la première visite technique laisse apparaître des défauts importants imposant une deuxième visite obligatoire, le véhicule ne pourra être mis en circulation que si cette contre visite obligatoire permet de constater que les défauts relevés ont été réparés.

Cette procédure doit être renouvelée pour chaque changement de véhicule intervenant au cours de l'exploitation de l'autorisation.

Article 4.6 – Véhicule relais

En cas d'immobilisation d'un taxi, le titulaire a la possibilité d'utiliser un véhicule relais équipé. L'utilisation d'un tel véhicule doit avoir fait l'objet d'une déclaration préalable dans les 48h à Nantes Métropole, service réglementation du commerce, et ne pourra se prolonger au-delà de 2 mois.

Article 5 - ÉQUIPEMENTS OBLIGATOIRES DU VÉHICULE

Article 5.1 – Les équipements spéciaux

Les taxis sont des véhicules automobiles comportant, outre le siège conducteur, huit places assises au maximum, munis d'équipements spéciaux et d'un terminal de paiement électronique, et dont le propriétaire ou l'exploitant est titulaire d'une autorisation de stationnement sur la voie publique, en attente de la clientèle, afin d'effectuer, à la demande de celle-ci et à titre onéreux, le transport particulier des personnes et de leurs bagages.

Les véhicules taxis devront être munis de tous les équipements spéciaux rendus obligatoires par les articles L 3121-1 et R 3121-1 du code des transports. Un arrêté préfectoral du 18 novembre 2016 fixe les règles locales sur les caractéristiques des véhicules taxis dans le département de Loire-Atlantique.

Article 5.2 - Le taximètre

Un compteur horokilométrique homologué dit « taximètre » doit être installé dans le véhicule de telle sorte que les indications obligatoires (prix à payer, positions de fonctionnement) puissent être lues facilement de sa place par l'usager, de jour comme de nuit.

Le compteur horokilométrique devra obligatoirement être allumé et positionné sur le tarif applicable lorsque le taxi sera en charge ou réservé. A l'inverse, le compteur devra être éteint lorsque le taxi sera libre.

Les modifications de tarifs devront être effectuées dans un délai de deux mois. Les nouveaux tarifs devront être affichés à l'intérieur du véhicule. Après ce changement de tarifs, une vignette composée d'une lettre majuscule et d'une couleur définies chaque année par arrêté préfectoral sera apposée sur la cadran du taximètre.

Conformément aux article 5 et 9 de l'arrêté ministériel du 21 août 1980, l'interrupteur d'alimentation électrique du taximètre doit être placé dans un boîtier situé à l'extérieur de l'habitacle sous le capot du véhicule.

Ce boîtier est construit de façon à être scellé par une marque de scellement.

Ce plombage doit rendre impossible tout accès à ce boîtier sans que la marque de scellement soit endommagée.

Article 5.3 - Le dispositif lumineux

Un dispositif lumineux portant la mention " taxi ", qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé. Il doit être centré et fixé en partie avant du toit du taxi.

Il doit être exclusivement de couleur verte ou bleue (arrêté préfectoral du 7 juin 2005 relatif au stationnement des taxis à l'aéroport de Nantes Atlantique). Il doit comporter :

- Façade avant : la mention TAXI et le nom de la commune de rattachement,
- Façade arrière : la mention TAXI

Un numéro de téléphone ou une autre indication professionnelle relative au taxi pourra être ajouté sur la façade arrière.

Tout conducteur, lorsqu'il utilisera son véhicule à titre personnel, devra obligatoirement recouvrir le lumineux avec une gaine prévue à cet effet par les installateurs agréés.

Les taxis qui ne sont pas en activité sont autorisés à stationner en fin de station, caisson lumineux éteint et gainé et ne pas gêner les taxis en service.

Lors de l'utilisation de cette gaine, il ne pourra, en aucun cas, prendre des voyageurs à titre onéreux ou circuler dans les couloirs réservés aux transports en commun (Arrêté en vigueur relatif aux voies de circulation et aux arrêts et stationnements réservés aux transports en commun).

Article 5.4 – Le numéro d'ordre

Une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement précédé de l'initiale de la commune de rattachement, tel que défini par arrêté préfectoral de Loire-Atlantique du 18 novembre 2016. Elle est fixée sous la plaque d'immatriculation arrière et au bas des portières avant du véhicule et visible de l'extérieur.

Le numéro d'ordre doit être de couleur claire sur fond foncé lorsque le véhicule est de couleur claire, et de couleur foncée sur fond clair lorsque le véhicule est de couleur foncée.

La taille d'écriture doit être de 7 cm de hauteur au minimum.

Ce numéro d'ordre doit être reproduit en caractère rouge, à l'intérieur du véhicule, de manière à être visible des clients.

Article 5.5 – L'imprimante

Une imprimante connectée au taximètre, doit permettre l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer.

Article 5.6 - Le terminal de paiement électronique

Un terminal de paiement électronique en état de fonctionnement et visible, doit être tenu à la disposition du client en application de l'article L 3121-11-2 du code des transports.

Article 6 - PUBLICITÉ AUTORISÉE

La publicité extérieure est autorisée dans les conditions suivantes :

- des supports publicitaires adhésifs pourront être apposés sur les portières du véhicule.
- la visibilité du numéro d'ordre ne devra en aucun cas être altérée.

Aucune publicité ne pourra comporter de mention politique ou contraire aux lois à la morale ou aux bonnes mœurs.

En cas de non observation des lois et règlements relatifs à la publicité, les installations publicitaires devront être retirées sous 8 jours par le titulaire de l'autorisation. A défaut, le contrevenant pourra être convoqué à la Commission métropolitaine des taxis pour sanctions éventuelles.

Article 7 - VITRES TEINTÉES

Un véhicule taxi ne peut être équipé de vitres opaques. Il est obligatoire de laisser visible l'intérieur du véhicule pour les clients.

Conformément à la réglementation nationale et européenne une tolérance existe à hauteur de 30% de teinte maximum. Le taux de transparence doit être par conséquent de 70% au minimum.

Cette disposition est applicable à tous véhicules mis en circulation à une date postérieure au présent règlement.

Article 8 - TARIFS ET PUBLICITÉ DES PRIX DES COURSES

Les tarifs maxima des taxis est fixé par arrêté préfectoral, chaque année.

En application de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix, les tarifs doivent être affichés à l'intérieur du véhicule de manière à être parfaitement lisibles par le client depuis sa place. A cet effet, les chauffeurs doivent utiliser la plaque tarifaire mise à jour après la publication d'un nouvel arrêté préfectoral.

Conformément à l'arrêté ministériel du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix, le chauffeur remet obligatoirement au client une facture de transport pour toute course dont le montant est égal ou supérieur à 25 €. Pour les courses d'un montant inférieur à 25 €, le remise de notes est facultative, sauf demande expresse du client.

Article 9 - PAIEMENT DES DROITS DE STATIONNEMENT

Les droits de stationnement sont perçus trimestriellement et fixés chaque année par délibération du Conseil Métropolitain de Nantes Métropole.

Leur exigibilité est immédiate dès réception du titre de paiement. Tout retard ou tout refus de paiement des droits entraînera une mesure administrative disciplinaire, arrêtée par la Présidente de Nantes Métropole après avis de la commission métropolitaine des taxis.

Article 10 - LIEUX DE STATIONNEMENT

Article 10.1 - Règles de stationnement

Les chauffeurs doivent s'insérer dans la station de manière à optimiser au maximum l'occupation et ne pas laisser d'espace libre entre chaque véhicule.

Article 10.2 - Taxis dépendant du service commun des taxis

Par arrêté préfectoral du 29 septembre 2015, a été créé un périmètre de service commun de taxis sur le territoire de seize communes qui permet aux taxis autorisés par ces communes de stationner en attente de clientèle sur le domaine public communal de l'ensemble de ces communes. Ce service commun de taxis correspond à une zone unique de prise en charge.

Les emplacements réservés au stationnement des taxis dans l'attente de la clientèle sont déterminés par l'autorité compétente sur chacune des communes qui détermine pour chaque station, le lieu et le nombre des véhicules autorisés à stationner.

Article 11 - CONDITIONS GENERALES D'EXERCICE ET OBLIGATIONS DE LA PROFESSION

Les conditions générales d'exercice de la profession ainsi que les obligations et contrôles s'y rattachant relèvent de la compétence du préfet.

Article 11.1 – Carte professionnelle de conducteur de taxi

Conformément à l'article R 3120-6 du code des transports :

- lorsque le conducteur du taxi utilise son véhicule à titre professionnel, la carte professionnelle doit être apposée sur la vitre avant du véhicule (coté gauche) de telle façon que la photographie soit visible de l'extérieur.
- lorsque le conducteur du taxi cesse définitivement d'exercer son activité, le titulaire de la carte professionnelle doit restituer celle-ci à l'autorité préfectorale.

Article 11.2 - Contrôle inopiné par des agents habilités

Les conducteurs de taxis doivent toujours être munis des documents officiels attachés à l'exploitation d'un taxi, qu'ils sont tenus de présenter lors de tous contrôles des agents municipaux et des agents des services de l'État habilités.

Les véhicules taxis pourront être contrôlés sur les lieux de stationnement ou dans le périmètre concerné par les autorités compétentes à n'importe quel moment de la journée, pour vérification de ces mesures.

Article 11.3 – Permis de conduire

Tout conducteur de taxi faisant l'objet d'une mesure administrative ou judiciaire d'annulation ou de suspension du permis de conduire de la catégorie B est tenu d'en informer, sans délai, le service compétent, et le cas échéant son employeur dès que la sanction qui le frappe est devenue exécutoire.

Article 11.4 - Assurance et contrôle technique

Les conducteurs de taxis doivent être à jour de leur contrat d'assurance et de visite de contrôle technique et doivent être en mesure d'en justifier sur toute demande.

La visite technique et l'expertise sont obligatoires pour circuler et doivent être effectuées une fois par an (vignettes sur le taximètre).

Article 11.5 – La prise en charge de la clientèle

Le véhicule-taxi doit comprendre cinq places minimum chauffeur compris.

Les chauffeurs sont tenus de prendre en charge un nombre maximum de voyageurs, égal au nombre mentionné sur la plaque située à l'intérieur de leur véhicule, ainsi que sur la carte grise. Ces dispositions sont insérées dans le contrat d'assurance de la voiture et le nombre total de voyageurs ainsi transportés couverts par ledit contrat.

Les chauffeurs ayant leur voiture libre (lumineux vert), circulant dans le périmètre des communes concernées sont tenus de répondre à toutes sollicitations de personnes qui voudront en faire usage, à moins qu'une station de taxis autorisée soit en vue et à moins de 300 mètres et que des voitures s'y trouvent en attente.

Article 11.6 – Les conditions de refus de prise en charge

Les chauffeurs ne pourront refuser la prise en charge d'un client sauf circonstances particulières.

Ils auront la possibilité de refuser les voyageurs en état d'ivresse et ceux dont la tenue serait susceptible de dégrader leur voiture ; ils pourront refuser de laisser monter les chiens et autres animaux, sauf s'il s'agit d'un chien accompagnant un mal voyant ou non voyant.

Ils pourront également interdire à leurs clients de fumer ou de vapoter à condition que cette interdiction soit mentionnée sur une affichette visible dans le véhicule. En présence de mineurs de moins de dix-huit ans ils devront interdire à tous les occupants de fumer conformément à l'art L 3512-9 du code de la santé publique.

Les chauffeurs sont tenus d'effectuer le chargement et le déchargement des colis et bagages. Toutefois, ils pourront refuser de charger et de transporter des objets susceptibles de salir ou de détériorer leur voiture.

Article 11.7 – Qualité du service offert par les conducteurs de taxis

Les chauffeurs devront toujours avoir une tenue de ville propre et décente.

Les chauffeurs devront, en tous lieux et toutes circonstances, faire preuve de respect, de courtoisie et de décence à l'égard de tous publics, et des agents des services publics. Toute plainte motivée par un acte de grossièreté ou d'impolitesse à l'égard de la clientèle, du public, d'un confrère, ou d'agents des services publics sera passible de sanctions administratives.

Les chauffeurs devront prendre le trajet le plus pertinent dans l'intérêt du client, sauf prescription contraire de sa part.

Les chauffeurs devront adopter une conduite agréable en respect avec le code de la route.

Il est interdit à un chauffeur de taxi de :

- quitter son véhicule lorsqu'il attend un client,
- confier à qui que ce soit et sous aucun prétexte la conduite de son véhicule lorsque ce dernier est en service,
- de tolérer la présence dans son véhicule d'une personne étrangère au client qu'il transporte à l'exception de formateurs
- de fumer sans l'accord de son client,
- d'exiger des prix supérieurs à ceux fixés par les tarifs en vigueur.

Article 12 – COMMISSION MÉTROPOLITAINE DES TAXIS

Il est rappelé que conformément à l'article D 3120-39 du code des transports une commission métropolitaine des taxis a été créée par arrêté en date du 10 juillet 2017.

Elle a pour objet de formuler des avis sur toutes les questions d'organisation, de fonctionnement et de discipline de la profession de conducteur de taxi.

Cette commission pourra également être consultée sur les problèmes relatifs à la formation professionnelle des conducteurs et à la politique du transport de personnes dans le ressort de sa compétence.

Les membres de la commission sont désignés, par arrêté, par la Présidente de Nantes Métropole.

Article 13 - NON RESPECT DU PRÉSENT RÈGLEMENT

La Présidente de Nantes Métropole peut, lorsque l'autorisation de stationnement n'est pas exploitée de façon effective ou continue, en cas de violation grave ou répétée par son titulaire de son contenu ou de la réglementation applicable à la profession, ou en cas de non paiement des droits de stationnement, lui donner un avertissement ou procéder au retrait temporaire ou définitif de son autorisation de stationnement après avis de la commission métropolitaine des taxis.

Les infractions au présent arrêté pourront être relevées par un procès-verbal de contravention qui sera transmis à M. Le Procureur de la République ou faire l'objet d'un rapport de constatation qui sera transmis à l'autorité de Nantes Métropole.

Article 14 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent arrêté prendra effet au jour de son affichage, auquel il sera procédé dès la transmission au service de contrôle de légalité de la Préfecture.

A cette date le précédent arrêté du 8 juin 2015 sera abrogé.

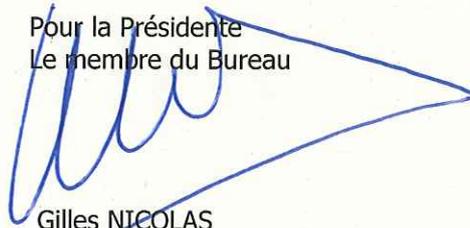
Article 15 – EXÉCUTION

Le présent arrêté s'applique sur les communes de Bouguenais, Brains, Carquefou, Couëron, Indre, Les Sorinières, Nantes, Rezé, et Saint Aignan de Grand Lieu.

Monsieur le Directeur Général des Services de Nantes Métropole, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Commandant de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes le 22 NOV. 2017

Pour la Présidente
Le membre du Bureau



Gilles NICOLAS

La Présidente de Nantes Métropole
certifie la caractère exécutoire
du présent acte transmis en Préfecture le

24 NOV. 2017